



**Arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du Groupement
d'intérêt public « Occit'alim »**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu les délibérations des membres fondateurs du GIP « Occit'alim », ayant signé la convention constitutive : collectivités territoriales (Conseil régional d'Occitanie / Conseil départemental de l'Ariège / Montpellier Méditerranée Métropole, Toulouse Métropole et Communauté d'agglomération du SICOVAL / les communes suivantes : Argelès-sur-Mer, Foix, Launaguet, Lavaur, Montpellier, Pujaudran, Millau) et l'EPLÉ du Val d'Arros ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du 24 février 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE :

Art.1^{er} : La convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Occit'alim » est approuvée. Un extrait de cette convention figure en annexe du présent arrêté, conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

La présente décision et la convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique par le lien Internet suivant : <https://occitalim.laregion.fr/occitalim>

Art. 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

27 FEV. 2025

Pierre-André DURAND

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public « OCCIT'ALIM » : Extrait de la convention constitutive**

1°) Dénomination du groupement : Groupement d'intérêt public « Occit'alim »

2°) Objet du groupement et zone géographique dans laquelle il exerce son activité :

Le Groupement d'intérêt public (GIP) « Occit'alim » gère un service public administratif qui a pour objet, afin de concourir au développement économique, social, sanitaire du territoire, à la promotion de la santé, à la protection de l'environnement et à la lutte contre l'effet de serre ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie, d'accroître l'approvisionnement en produits locaux, de qualité et bio notamment des établissements de restauration collective, en particulier par la simplification des achats.

Le Groupement intervient à titre principal sur le territoire de la région Occitanie. Exceptionnellement, il peut être amené à intervenir sur un territoire limitrophe.

3°) Identité de ses membres : Les membres fondateurs sont :

- Le Conseil régional Occitanie
- Le Conseil départemental de l'Ariège
- Montpellier Méditerranée Métropole, Toulouse Métropole et la Communauté d'agglomération du SICOVAL (31)
- Les communes suivantes : Argelès-sur-Mer (66), Foix (09), Launaguet (31), Lavaur (81), Montpellier (34), Pujaudran (31), Millau (12)
- L'Établissement public local d'enseignement (EPL) du Val d'Arros (65)

4°) Adresse du siège du groupement : Hôtel de Région Occitanie - 22 Boulevard du Maréchal Juin - 31406 Toulouse Cedex 9.

5°) Durée de la convention : Le présent Groupement est constitué pour une durée de dix ans à compter du jour de la publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention constitutive. La convention constitutive du Groupement peut être renouvelée.

6°) Régime comptable : La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui lui sont applicables, par un ou une agent comptable désigné.e par arrêté du ministre en charge du budget.

7°) Régime applicable aux personnels : Les personnels sont régis par les dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

8°) Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers :

Les contributions statutaires annuelles aux charges sont obligatoires pour tous les membres du Groupement, étant précisé que les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires annuelles aux charges. Ces contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières apportées en numéraire ou sous forme de prestations de service assurées par le membre au profit du Groupement
- Des mises à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires annuelles aux charges du Groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires.

9°) Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du Groupement : Le GIP est constitué sans capital.

9-1 Répartition des droits statutaires des membres du Groupement lors de la création du GIP :

La répartition statutaire des droits de vote dans les instances du Groupement (Assemblée générale et Conseil d'administration) est définie selon l'appartenance du membre à un collège et sous-collège, étant précisé que le nombre de voix attribué à chacun des collèges et sous-collèges n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut pas évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

Membres	Droits statutaires
Collège 1	45 %
Collège 2	50 %
Sous-collège 1	20 %
Sous-collège 2	10 %
Sous-collège 3	5 %
Sous-collège 4	15 %
Collège 3	5 %
TOTAL	100 %

Premier collège : Conseil régional d'Occitanie

Second collège : Collectivités locales et leurs groupements qui contribuent de manière significative aux charges et à l'objet d'intérêt général du Groupement

- Sous-collège n° 1 : Conseils départementaux
- Sous-collège n° 2 : Groupements de collectivités locales n'exerçant pas la compétence restauration scolaire
- Sous-collège n° 3 : Collectivités locales exerçant la compétence restauration scolaire et membres d'un EPCI du sous collège n° 2
- Sous-collège n° 4 : les autres collectivités locales ou leurs groupements

Troisième collège : Personnes morales de droit public et ou privé qui ne sont pas rattachées à une personne également membre du premier ou deuxième collège et concourent au financement du Groupement notamment par l'utilisation de celui-ci au bénéfice de leur activité de restauration collective.

9-2 Assemblée générale (AG) : Elle est composée de l'ensemble des membres du Groupement

Chaque membre du Groupement - à l'exception du Conseil régional - est représenté à l'AG par un représentant (avec un suppléant en cas d'absence) ; le représentant de chaque membre du Groupement à l'AG est désigné par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. Le Conseil régional est représenté à l'AG par deux représentants, ainsi que leurs suppléants, désignés par la Présidente du Conseil Régional.

Le nombre de voix de chaque membre lors de l'AG est fixé proportionnellement à ses droits statutaires. Chaque représentant dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de représentants du membre qu'il représente.

9-3 Conseil d'administration (CA) :

- Collège n° 1 : 2 représentants
- Collège n° 2 :
 - *Sous-collège n° 1 : 1 représentant*
 - *Sous-collège n° 2 : 1 représentant*
 - *Sous-collège n° 3 : 1 représentant*
 - *Sous-collège n° 4 : 1 représentant*
- Collège n° 3 : 2 représentants

Les représentants de chaque collège (ou sous-collège) sont désignés par les membres constituant leurs collèges (ou sous-collège) lors de l'AG, en privilégiant une représentation tournante.